

Secrétariat du Conseil d'administration

Conseil d'administration
Séance du 15 mars 2022

Point 1

Adoption du règlement intérieur du
Conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du
médicament et des produits de santé (ANSM)

Délibération n°2022-01

PJ : Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'ANSM

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

Règlement intérieur du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1451-1 à L. 1451-3, L.5322-1, R. 5321-5, R. 5322-1 à R. 5322-14, R. 5323-1, R. 1451-1 à R. 1451-4.

Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) lors de sa séance du 15 mars 2022, a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil en complément des dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE I - LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1 : SIEGE

Le siège de l'Établissement public est fixé au :
143/147 boulevard Anatole France
93285 SAINT-DENIS CEDEX (Seine Saint-Denis)

Article 2 : SITES ANNEXES

Lyon :
321, avenue Jean Jaurès
69007 LYON

Montpellier-Vendargues :
635, rue de la Garenne
34740 VENDARGUES

TITRE II - ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition, l'organisation et les attributions du Conseil d'administration sont précisées aux articles L. 5322-1 et R. 5322-1 à R. 5322-13 du code de la santé publique (CSP).

Article 3 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration délibère sur les matières énoncées à l'article R. 5322-11 du code de la santé publique et sur les sujets visés aux articles L. 5322-1 alinéa 5, R.5321-5 alinéas 1 et 2, R. 5322-14 alinéa 7 et R. 5323-1 du code susvisé.

Le Conseil peut déléguer au directeur général tout ou partie de ses compétences dans des limites qu'il détermine sur les matières suivantes visées aux 12° et 13° de l'article R. 5322-11 du code de la santé publique :

- l'autorisation d'ester en justice et les transactions ;
- les dons et legs.

Le Conseil peut également fixer, un seuil pour les matières visées aux 8° et 9° de l'article R.5322-11 du code de la santé publique, ou une durée pour les matières visées au 11° de l'article R. 5322-11 précité, en deçà desquels le directeur général a compétence.

Article 4 : COMPOSITION

Le Conseil est composé, outre son président, de 26 membres désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois (à l'exception des députés et des sénateurs) conformément aux dispositions des articles R.5322-1 et R.5322-2 du code de la santé publique. Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus et le mandat des sénateurs prend fin lors de chaque renouvellement partiel du Sénat.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les membres, autres que le président, du Conseil d'administration ne peut être supérieur à un. Les membres sont nommés dans le respect des articles L. 1411-5-2 et R. 1411-58-4 à R. 1411-58-14 du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.5322-14 du code de la santé publique, les fonctions de membre des commissions, comités et groupes de travail sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Agence.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont incompatibles avec celles de membre du Conseil scientifique (article R.5322-5 du code de la santé publique).

Un vice-président est élu parmi les représentants des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, les représentants des associations d'usagers du système de santé ou les personnalités qualifiées. Les candidatures sont adressées au président du Conseil ou au secrétaire du Conseil 8 jours avant la date de la séance à laquelle aura lieu le vote.

En cas de vacance d'un siège du fait de l'empêchement définitif de son titulaire ou de la perte par un membre de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les conditions prévues à l'article R. 5322-1 du code de la santé publique ou du président, dans les conditions prévues à l'article L. 5322-1 du code précité. Le mandat de ce membre ou du président ainsi nommé expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration. Dans ces mêmes circonstances, les représentants du personnel sont remplacés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Agence.

TITRE III - PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : PRÉSIDENTE

Le président convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur général. Il dirige les débats du Conseil et fait observer le règlement intérieur.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président porte à la connaissance des membres les informations intéressant le Conseil.

Il soumet à l'approbation du Conseil le compte-rendu de la séance ou des séances précédentes.

Article 6 : VICE-PRÉSIDENTE

Le vice-président exerce toutes les prérogatives du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le secrétariat du Conseil est assuré par les services de l'ANSM.

Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour des séances du Conseil.

Il prépare les délibérations et les documents nécessaires à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour en collaboration avec les directions de l'ANSM.

Le secrétariat du Conseil a pour mission de veiller au respect des règles relatives aux déclarations publiques d'intérêts ainsi qu'au contrôle préalable des liens d'intérêts susceptibles d'entraîner des risques de conflit d'intérêts.

Il établit le compte-rendu de chaque réunion. Il conserve les comptes rendus approuvés par le Conseil, les délibérations du Conseil et l'enregistrement sonore des débats.

Article 8 : ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS

Le président arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur général.

Sauf urgence, les membres reçoivent, huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion, l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des sujets qui y sont inscrits.

En cas d'urgence, un ordre du jour complémentaire peut être remis sur table aux membres.

En cas de demande d'inscription complémentaire à l'ordre du jour formulée par l'un des membres avant l'ouverture de la séance, cette inscription ne peut être faite qu'avec l'accord du président.

Les questions dont le ministre chargé de la santé, le président du Conseil ou le tiers au moins de ses membres demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance la plus proche, sont inscrites de plein droit. Sauf en cas d'urgence, lorsqu'elles doivent faire l'objet d'une délibération, ces questions doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de la séance.

A l'exception des questions prévues à l'alinéa précédent, le président peut retirer une question de l'ordre du jour après en avoir exposé les raisons aux membres du Conseil.

L'envoi des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour est réalisé par la mise en ligne sur la plateforme extranet de l'ANSM.

Les membres sont informés régulièrement de tout événement ou évolution importants pour l'Agence.

Article 9 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET CONVOCATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

En outre, la convocation est de droit dans les trente jours à compter de la demande qui en est faite par le ministre chargé de la santé, par le directeur général ou par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

La convocation fixe le lieu de la réunion qui est, sauf raisons particulières, le siège de l'ANSM. Elle est adressée par courrier électronique aux membres 15 jours francs avant la date de la séance sauf urgence.

Article 10 : ABSENCES ET REPRÉSENTATION

Les membres informent sans délai le secrétaire du Conseil, de toute absence ou empêchement qui ne rend pas possible leur participation à tout ou partie d'une séance.

En cas d'empêchement, les membres mentionnés aux 2° (députés et sénateurs), et 6° (personnalités qualifiées) de l'article R. 5322-1 du code de la santé publique peuvent donner mandat à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par séance.

Les membres titulaires informent le secrétariat de leur empêchement à siéger dans les plus brefs délais suivant la réception de leur convocation, et contactent leur suppléant pour se faire remplacer.

Les suppléants sont informés des séances du Conseil d'administration ; ils n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Article 11 : QUORUM

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins de ses membres détenant au moins la moitié des voix sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres du Conseil, y compris le président, disposent chacun d'une voix, à l'exception des représentants de l'Etat mentionnés au 1° de l'article R.5322-1 du code de la santé publique qui disposent chacun de deux voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 : RELEVÉ DE PRÉSENCE

Les membres participant aux séances du Conseil d'administration émargent la feuille de présence mentionnant leur nom et qualité tenue par le secrétaire du Conseil. Les autres personnes qui assistent aux séances émargent également la feuille de présence.

Pour les membres qui participent par visioconférence, le secrétariat du Conseil inscrit leur nom sur la feuille d'émargement avec la mention « participation par visioconférence ».

Article 13 : DÉROULEMENT DES SÉANCES ET ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS

13-1 Ouverture et déroulement de la séance

Le président ouvre la séance. Il veille au respect de l'ordre du jour.

Un enregistrement sonore de chaque séance est effectué.

La séance peut être suspendue à la demande de la majorité des membres présents. Le président précisera la durée de suspension ainsi que l'heure de reprise des débats.

En dehors de ces cas, la séance ne peut être levée avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres du Conseil ou lorsque le quorum n'est plus atteint.

13-2 Personnes qui assistent aux séances

Le directeur général de l'Agence, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le président du Conseil scientifique assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le président du Conseil peut inviter toute personne dont il estime la présence utile à assister aux séances.

13-3 Modalités d'adoption des délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil y compris le président disposent chacun d'une voix, à l'exception des représentants de l'Etat qui disposent chacun de deux voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations peuvent être adoptées par visioconférence dans des conditions permettant d'assurer la collégialité des débats. Les moyens audiovisuels doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la séance du Conseil dont les débats sont retransmis de façon continue.

Aux fins d'assurer l'identification des membres et des autres participants, les moyens mis en œuvre doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix, de façon simultanée et continue.

Le président du Conseil peut autoriser un membre participant à la séance par visioconférence à représenter un autre membre. Dans ce cas, le président devra recevoir le mandat avant le début de la visioconférence.

Un membre participant à la réunion par visioconférence peut également donner mandat de représentation par anticipation à un autre membre qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le président du Conseil en ait eu connaissance avant la tenue du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le président du Conseil d'administration et doit être mentionnée dans le compte-rendu de la séance, y compris l'impossibilité pour un membre de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas d'impossibilité de recours à la visioconférence, les membres du Conseil peuvent être consultés par écrit dans des conditions qui permettent leur identification. Les observations sur le projet de délibération par l'un des membres sont immédiatement communiquées aux autres membres.

Tout membre peut s'opposer à ce mode de consultation. Dans ce dernier cas, il est mis fin à la procédure écrite et le Conseil est convoqué pour délibérer.

Les délibérations adoptées par le Conseil sont signées par le président du Conseil.

13-4 Caractère exécutoire des délibérations (voir annexe)

Le caractère exécutoire des délibérations du Conseil d'administration est prévu par l'article R. 5322-13 du code de la santé publique. Il est détaillé en annexe du présent règlement intérieur.

Article 14 : COMPTE-RENDU

Le compte-rendu de chaque séance du Conseil comporte les éléments suivants :

- le nom des membres présents, représentés, excusés ou absents ; lorsque les délibérations ont été prises par visioconférence, il mentionne la participation des membres par visioconférence et en cas de consultation écrite, mention en est faite ;
- le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la séance, y compris par visioconférence ;
- l'ordre du jour réalisé ;
- une synthèse des débats ;
- le détail et les explications des votes, y compris les opinions minoritaires ;
- l'existence d'un conflit d'intérêts et le cas échéant, mention de l'absence du membre concerné durant le débat et le vote,
- en cas de consultation écrite, l'absence d'opposition des membres à ce mode de consultation.

Le compte-rendu fait également état :

- des suspensions de séance ;
- de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance, y compris l'impossibilité pour un membre de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Le projet de compte-rendu est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante pour faire l'objet d'une approbation. Il peut être reporté à une séance ultérieure en cas de nécessité.

Il est signé par le président du Conseil d'administration et par le secrétaire du Conseil.

TITRE VI - GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL

Le Conseil peut par délibération, créer des groupes de travail chargés de procéder à l'étude approfondie d'une question particulière ou d'intérêt général relevant des attributions du Conseil, mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

La délibération portant création d'un groupe de travail précise le mandat, la durée et la composition du groupe, qui peut comprendre des personnalités extérieures au Conseil d'administration.

Le Conseil peut également dans ce cadre mettre en place des groupes de concertation avec les parties prenantes sur des sujets d'intérêt général.

TITRE VII - DÉONTOLOGIE ET TRANSPARENCE

Article 16 : OBLIGATION DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

16-1 Déclaration publique d'intérêts et mises à jour

Dans le respect des règles générales de déontologie posées par les articles L. 1451-1 et suivants du Code de la santé publique, les membres du Conseil présents à la séance, sont tenus d'établir une déclaration publique d'intérêts¹ (DPI) au début de leur mandat.

¹ « Est puni de 30 000 € d'amende le fait pour les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 1451-1 et à l'article L. 1452-3 d'omettre sciemment, dans les conditions fixées par ce même article, d'établir ou de modifier une déclaration d'intérêts afin d'actualiser les données qui y figurent ou de fournir une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la déclaration » (Code de la santé publique, art. L. 1454-2).

Cette DPI mentionne les liens de toute nature, directs ou par personne interposée², que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant le début de son mandat, avec les entreprises, les établissements ou les organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de l'ANSM, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs.

Ils s'engagent à actualiser leur DPI au moins une fois par an et, le cas échéant, sans délai lorsque de nouveaux liens sont noués ou en cas de modification des liens antérieurement déclarés³.

Les membres du Conseil télé-déclarent ou actualisent leur DPI sur le site du ministère en charge de la santé dénommé « DPI Santé » en suivant le lien <https://dpi.sante.gouv.fr/dpi-public-webapp/app/home>.

Les membres ne peuvent siéger en séance en l'absence de renseignement de leur DPI, si leur DPI date de plus d'un an, ou si cette DPI n'est pas à jour.

Les personnes extérieures invitées par le président du Conseil à participer aux séances comme prévu à l'article 13-2 du règlement intérieur, les experts extérieurs sollicités pour donner leur avis sur un point précis de l'ordre du jour et les personnalités extérieures au Conseil d'administration participant aux groupes de travail de l'article 15 du même règlement ne peuvent être entendus qu'après avoir préalablement déposé une déclaration d'intérêts ou l'avoir actualisée.

Les membres du Conseil sont invités à consulter la base de données publique transparence-santé afin de vérifier la cohérence des informations ainsi rendues publiques sur le site :

<https://www.transparence.sante.gouv.fr/pages/accueil/>

En cas d'incohérence, les membres doivent actualiser leur DPI ou demander la modification du contenu de la base de données de la transparence⁴.

Le président, en collaboration avec le secrétariat, a pour mission de veiller au respect de ces règles.

16-2 Déclaration spontanée des conflits d'intérêts

Les membres ne peuvent prendre part aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes s'ils présentent un lien d'intérêts direct ou indirect avec l'un ou plusieurs des dossiers inscrits à l'ordre du jour et dont la nature et/ou l'intensité sont susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts.

Il est ainsi de la responsabilité des membres du Conseil d'administration de déclarer spontanément à tout moment tout conflit d'intérêts les concernant.

A la réception de l'ordre du jour, il appartient aux membres du Conseil de vérifier si les liens d'intérêts qu'ils ont déclarés ou qui pourraient apparaître de manière ponctuelle sont compatibles avec leur présence lors de tout ou partie de la séance du Conseil et d'en avertir le président dans la mesure du possible avant la séance ou à défaut au début de la séance ou de la réunion.

Si un membre estime en conscience devoir s'abstenir, il doit le déclarer spontanément et immédiatement afin que les mesures appropriées puissent être prises.

16-3 Contrôle préalable des risques de conflits d'intérêts

Avant la tenue de la séance, le secrétariat du Conseil d'administration identifie les risques de conflits d'intérêts des membres au regard des dossiers à examiner et décide, le cas échéant, s'il convient de limiter ou d'exclure la participation des personnes concernées. Il en rend compte au président avant la séance.

Un document récapitulatif des déclarations d'intérêts des membres et des experts extérieurs est mis à la disposition des membres en séance.

Lorsqu'un membre a des intérêts personnels ou professionnels créant une situation de conflit d'intérêts avec l'un des points inscrit à l'ordre du jour, il doit quitter la séance pendant l'examen du dossier concerné.

² Parents, enfants, conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte de solidarité ou les parents et enfants de ces derniers.

³ « Est puni de 30 000 € d'amende le fait pour les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 1451-1 et à l'article L. 1452-3 d'omettre sciemment, dans les conditions fixées par ce même article, d'établir ou de modifier une déclaration d'intérêts afin d'actualiser les données qui y figurent ou de fournir une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la déclaration » (Code de la santé publique, art. L. 1454-2).

⁴ Le droit de rectification s'effectue à partir de la page contenant la déclaration dont il est demandé la rectification. Les personnes morales bénéficiaires de conventions, d'avantages ou de rémunérations peuvent procéder à une demande de modification des informations publiées en s'adressant directement à l'entreprise ayant procédé à la déclaration.

16-4 Gestion des conflits d'intérêts

Avant l'ouverture des débats, en début de séance ou avant le passage de chaque dossier, le secrétaire du Conseil signale s'il y a lieu les conflits d'intérêts et rappelle la conduite à tenir, soit l'obligation de quitter la séance pour les membres concernés au moment du passage du dossier en cause.

Le secrétaire, en collaboration avec le président, invite également les participants à déclarer tout nouveau conflit d'intérêts avec les dossiers à examiner.

Dans le cas d'un nouveau conflit d'intérêts, le secrétaire et le président du Conseil évaluent sur place l'étendue du risque et de l'acceptabilité de la participation du membre. Une procédure identique est appliquée en cours de séance, lorsqu'un conflit d'intérêts imprévu apparaît dans des circonstances inattendues et exceptionnelles (exemple : pendant une discussion, un avis pourrait être nécessaire sur une matière différente avec laquelle un membre découvre un risque de conflit d'intérêts).

La nature des conflits d'intérêts et leur conséquence en termes de non-participation à l'examen du dossier en cause du membre sont consignées dans le compte-rendu de séance.

16-5 Publication des déclarations publiques d'intérêts (DPI) des membres du Conseil d'administration

Les déclarations publiques d'intérêts (DPI) sont publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé (site unique DPI santé). Concernant la rubrique 5 de la déclaration publique d'intérêts, relative aux proches parents, la nature des liens de parenté ainsi que du lien d'intérêts déclaré (ex: fonctions exercées) n'est pas rendue publique.

Article 17 : CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES INFORMATIONS ET TRANSPARENCE

Les séances du Conseil d'administration et les réunions des groupes de travail ne sont pas publiques.

Toute personne assistant aux séances du Conseil ou aux réunions des groupes est tenue à une obligation de confidentialité.

Les ordres du jour, les fiches de présentation relatives aux points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les diapositives projetées en séance sont disponibles sur le réseau de l'Agence dans le dossier dédié au Conseil d'administration (I:\GRP_CONS_ADM).

Les délibérations et une synthèse de chaque séance du Conseil d'administration sont publiées sur le site internet de l'Agence.

Article 18 : ENREGISTREMENT DES SEANCES

Un enregistrement sonore de chaque séance du Conseil d'administration et de ses groupes de travail est effectué. Ces enregistrements sonores sont conservés et archivés conformément aux dispositions des articles L.212-1 et suivants du code du patrimoine.

En application du livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'ANSM pourra transmettre sur support numérique à tout tiers qui en ferait la demande, l'ensemble des enregistrements sonores concerné, sous réserve de l'occultation préalable des mentions dont la divulgation serait susceptible de nuire aux secrets protégés par la loi (notamment au secret des affaires, au secret médical, au secret de la vie privée).

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les propositions de modifications du règlement intérieur peuvent émaner du président, du vice-président, du directeur général ou du tiers des membres du Conseil d'administration.

Le président du Conseil adresse les projets de modification aux membres quinze jours au moins avant la date prévue de la séance.

ANNEXE – CARACTERE EXECUTOIRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANSM

Référence	Compétences du Conseil d'administration	Régime d'approbation (R.5322-13 et D n°99-575 du 08/07/99 ; D n°2012-1246 du 07/11/12)
Délibérations ordinaires (L.5322-1 al 4 ; R.5322-11 et R.5322-14 al 7)		
Art R.5322-11 1°	Organisation générale de l'Agence	1 mois après transmission aux ministres santé et budget ⁵
Art R.5322-11 1° et R.5322-14 al 7	Organisation générale des commissions consultatives (commissions, comités et GT) de l'Agence : compétences, durée, composition et modalités de consultation des commissions	
Art R.5322-14 al 7	Création des commissions, comités et groupes de travail nécessaires à la conduite des missions de l'agence	
Art R.5322-11, 2°	Orientations stratégiques pluriannuelles	1 mois après réception par les ministres santé et budget ⁶
Art R.5322-11, 3°	Contrat de performance conclu avec l'Etat	1 mois après transmission aux ministres santé et budget ⁵
Art R.5322-11 4°	Programme de travail annuel	1 mois après transmission aux ministres santé et budget ⁵
Art R.5322-11 5°	Rapport d'activité	1 mois après transmission aux ministres santé et budget ⁵
Art R.5322-11 6°	Règlement intérieur de l'Agence	1 mois après transmission aux ministres santé et budget ⁵
Art R.5322-11 8°	Contrats, marchés ou conventions d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine	1 mois après transmission aux ministres santé et budget ⁵
Art R.5322-11 9°	Subventions d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine	1 mois après réception par les ministres santé et budget ⁶
Art R.5322-11 10°	Programmes d'investissement	1 mois après réception par les ministres santé et budget ⁶
Art R.5322-11 11°	Acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles	1 mois après transmission aux ministres santé et budget ⁵
Art R.5322-11 11°	Baux et locations immeubles et comportant des engagements d'une durée supérieure à celle qu'il fixe	1 mois après transmission aux ministres santé, budget ⁵
Art R.5322-11 12° Art R.5322-12	Autorisation d'ester en justice Délégation au DG dans les limites que le CA détermine Autorisation de négocier et conclure les transactions au-delà d'un seuil qu'il détermine Délégation au DG dans les limites que le CA détermine	1 mois après transmission aux ministres santé, budget ⁵
Art R.5322-11 13° Art R.5322-12	Dons et legs Délégation au DG dans les limites que le CA détermine	1 mois après transmission aux ministres santé et budget ⁵
Art R.5322-11 15°	Participation de l'Agence à des GIP ou des GIE afin de faciliter la mise en œuvre des systèmes d'informations	1 mois après transmission aux ministres santé et budget sauf opposition de l'un d'eux
Délibérations budgétaires (R.5322-11 7°)		
Art R.5322-11 7°	- Budget - Décisions modificatives - Compte financier - Affectation des résultats	1 mois après réception par les ministres santé et budget ⁶
Délibérations de personnel (R.5321-5, al 1 et 2 ; R.5322-11 14° et R.5323-1)		
Art R.5322-11 14°	Conditions générales d'emploi et de recrutement du personnel et conditions de rémunération des autres personnes qui apportent leur concours à l'agence	1 mois après transmission aux ministres santé, budget et fonction publique, sauf opposition de l'un ou de ces ministres
Art R.5323-1 al 1	Fixe l'indemnisation des gardes et astreintes	
Art R.5323-1 al 2	Détermine pour chaque catégorie d'emplois, les échelles de rémunération correspondantes ainsi que la durée du temps passé dans chacun des échelons	
Art R.5321-5 al 1	Conditions d'indemnisation des membres commissions, comités et groupes de travail et autres instances collégiales d'expertise et experts extérieurs pour travaux, rapports et études réalisés pour l'agence	
Art R.5321-5 al 2	Conditions d'indemnisation sous forme de vacances forfaitaires des membres salariés et travailleurs indépendants des commissions, comités et groupes de travail et autres instances collégiales d'expertise et experts extérieurs, lorsque leur participation aux séances entraîne une perte de revenus	

⁵ En cas d'urgence, le ministre chargé de la santé peut autoriser l'exécution immédiate

⁶ S'il est nécessaire que les décisions soient exécutoires dans un délai inférieur à 1 mois, les ministres de la santé et du budget peuvent établir une décision expresse.